

Assemblées générales des APE COVID-19 : les mesures provisoires

Une ordonnance publiée au Journal Officiel du 26 mars 2020 donne la possibilité aux associations de tenir leurs assemblées par **conférence téléphonique ou audiovisuelle**

[Ordonnance n°2020-321DU 25 mars 2020](#)

Ces mesures s'appliquent, quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'assemblée est appelée à statuer (y compris, donc, l'approbation des comptes), sans qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer.

Pour les associations qui auraient déjà convoqué leur assemblée en présentiel, il est possible d'envoyer par tout moyen (électronique en particulier) un rectificatif indiquant que l'assemblée se tiendra à distance. Le rectificatif doit être adressé **trois jours ouvrés au moins avant la date de l'assemblée**. Dans ce cas, la modification du lieu de l'assemblée ou des modes de participation ne donne pas lieu au renouvellement des formalités de convocation et ne constitue pas une irrégularité de convocation.

Enfin, l'ordonnance permet de répondre aux demandes de communication de documents formulées par les membres de leurs assemblées par message électronique

Application dans le temps :

L'ordonnance est applicable aux AG tenues à compter **du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 juillet 2020**, sauf prorogation de ce délai jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 30 novembre 2020

Le texte valide donc rétroactivement les assemblées qui se seraient tenues à distance depuis le 12 mars, alors même que les statuts ne le permettaient pas.